
867 Décret du 16 décembre 2005 modifiant le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège

(Moniteur n°43 du 16 décembre 2005 p. 6655)

Proposition de décret n°182(2005-2006) de M Lamotte, M Daerden, M Ancion et M Cheron

Discussion et adoption : séance du 7 décembre 2005, CRI n°5 (2005-2006)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2006 — 490

[2006/200157]

16 DÉCEMBRE 2005. — Décret modifiant le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 9 du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel de l'a.s.b.l. Haute Ecole HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, sont bénéficiaires d'une subvention-traitement. Le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'a.s.b.l. haute école HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de l'a.s.b.l. Haute Ecole HEC-Liège. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non-universitaire. »

b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, première phrase, en vertu des dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement non universitaire sont liquidées par l'Université de Liège à charge de son budget. »

Art. 2. A l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots « , alinéa 1^{er}, première phrase, » sont insérés entre les mots « article 9 » et les mots « est portée en recettes ».

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 décembre 2005.

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente
et Ministre chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Session 2005-2006

Documents du Conseil - Proposition de décret, n° 182-1 - Rapport n° 182-2

Compte-rendu intégral - Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 2005.